



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-04

Date : 29/03/2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n°2020 07 2 02 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 autorisant Mme la Présidente à solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté de Communes, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé ;

VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT que les compétences eau et assainissement doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1er janvier 2026 au plus tard, au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 & loi n° 2018-702 du 3 août 2018)

CONSIDERANT qu'une étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement doit être réalisée

CONSIDERANT la présentation du contenu de l'étude ainsi que son plan de financement prévisionnels ci-dessous ;

Etude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement

Les dispositions législatives (loi NOTRE) conduisent « Pays de Blain Communauté », déjà compétente dans le domaine de l'assainissement non collectif, à devoir de prendre la compétence « assainissement » au plus tard au 1er janvier 2026.

Cette compétence « assainissement » comprend l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines de manière optionnelle.

Compte tenu des enjeux majeurs que portent cette prise de compétence et notamment la nécessaire adéquation entre l'obligation de continuité de service et les moyens à proposer et considérant que cela doit se faire dans le souci d'une gestion économe et solidaire, il a été décidé au Bureau de Pays de Blain Communauté du 12 mars 2024 d'engager une étude organisationnelle visant à définir les modalités de mise en œuvre de cette compétence à l'échelle de Pays de Blain Communauté.

L'étude va consister à étudier les conditions du transfert de la compétence assainissement de l'ensemble des communes (4) de l'intercommunalité vers Pays de Blain Communauté qui dispose déjà de la compétence « assainissement non collectif ».

À partir d'un état des lieux exhaustif tant sur le plan technique, qu'organisationnel et financier (phase 1), le candidat devra accompagner l'intercommunalité pour assurer la réussite du transfert de compétence visant notamment à garantir la continuité du service proposé par une organisation adaptée (phase 2). Le Service Public d'Assainissement Non Collectif devra faire partie intégrante de cette réflexion.

Un accompagnement de Pays de Blain Communauté sera effectué par le bureau d'études pour effectuer les démarches nécessaires au transfert de compétence sera réalisé par le titulaire du marché (phase 3).

Le montant total de l'étude est estimé à 42 000 € HT, soit 50 400 € TTC avec le plan de financement suivant :

- 50 % de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, soit 25 200 € TTC
- 50 % d'autofinancement de Pays de Blain Communauté soit 25 200 € TTC

PAR CES MOTIFS

DECIDE

- **D'indiquer** que le coût total HT de l'opération « Etude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement doit être réalisée » est estimé à 25 200 €, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget Administration générale ;
- **De solliciter** l'Agence de l'Eau Loire Bretagne conformément aux plans de financement ci-dessus ;
- **De signer** tout document afférent à la demande de subvention comme présentée ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente

Rita SCHLADT



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**